

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/05/05/2022032203/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-05/17

## Titre

5 MAI 2022. - Loi modifiant la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 27-05-2022 page : 45006

Entrée en vigueur : 06-06-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale

Art. 4

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

[Art. 2.](#) Dans l'article 61 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, le 1° est remplacé par ce qui suit :

"1° ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle telle que visée à l'article 7 du Code pénal ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations visées à l'article 420, alinéa 2, du Code pénal;"

[Art. 3.](#) Dans l'article 275 de la même loi, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

"Par dérogation à l'article 61, 1°, les chargés de cours et les personnes visées à l'article 60, 3°, 4° et 6°, qui exerçaient ce type de fonction en date du 10 novembre 2017, doivent répondre aux conditions suivantes :

1° ne pas avoir été condamnées avant le 10 novembre 2017, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, à un emprisonnement ou à une autre peine du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386ter du Code pénal, à